

## Article 10 (SFDR)

Publication sur le site internet d'informations relatives aux fonds Article 8 du règlement SFDR

*Produit promouvant des caractéristiques E ou S*



PROFIL VISION PRUDENT

**Decembre 2025**



**Dénomination du produit** : PROFIL VISION PRUDENT

**Identifiant d'entité juridique** : 969500NJ02LC5HAFDY89

**ISIN** : BP0462215033

## **A) Résumé :**

Ce produit Financier est classé article 8 au regard de la Réglementation SFDR. Cela signifie qu'il promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales via :

Pour les OPC : l'inclusion dans le portefeuille du mandat de fonds classés Article 8 - qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales - et de fonds classés Article 9 - qui ont pour objectif l'investissement durable - au titre de la réglementation SFDR. La classification de chaque fonds est déterminée par la société de gestion productrice du fonds.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Ce mandat de gestion n'a pas pour objectif principal l'investissement durable, cependant il s'engage à inclure une proportion minimale de 30% d'investissements durables.

Des contrôles sont réalisés trimestriellement pour veiller au bon respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Les limites aux méthodes et aux données sont notamment liées à la disponibilité partielle des données, la nécessité de recourir en partie à des données estimées et à la difficulté de comparaison des méthodologies mises en place par les producteurs externes et les fournisseurs de donnée.

## **B) Sans objectif d'investissement durable :**

Ce produit Financier est classé article 8 au regard de la Réglementation SFDR. Cela signifie qu'il promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Pour les OPC : le produit financier s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR.

Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Analyse des principales incidences négatives pour les PAI obligatoires pour lesquels le taux de couverture est satisfaisant en termes de données ESG, mesurée au travers de seuils quantitatifs et de critères qualitatifs fixés par la Banque selon la nature de chaque PAI.

## C) Caractéristiques E/S

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales via :

Pour les OPC : l'inclusion dans le portefeuille du mandat de fonds classés Article 8 - qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales - et de fonds classés Article 9 - qui ont pour objectif l'investissement durable - au titre de la réglementation SFDR. La classification de chaque fonds est déterminée par la société de gestion productrice du fonds.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

## **D) Stratégie d'investissement :**

a) Sur la stratégie d'investissement utilisée pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

Nous n'appliquons pas de contrainte par typologie de fonds ni par label. Cependant, le taux de durabilité fourni par les sociétés émettrices sera systématiquement utilisé afin de respecter notre engagement de 30% minimum d'investissements durables ainsi que notre taux de 50% aligné sur les caractéristiques E/S. Les sociétés de gestion détentrices des fonds dans lesquels nous investissons sont soumises à une procédure d'évaluation et de contrôle du bon respect des principes ESG par une société d'audit externe. Cette Due Diligence nous permet de nous assurer de l'atteinte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promue par le produit financier. Les contraintes décrites ci-dessus entraînent une réduction du périmètre d'investissement, mais la Gestion sous Mandat ne prend pas d'engagement de taux minimal de réduction de ce périmètre.

b) Sur les bonnes pratiques de gouvernance :

La Gestion sous Mandat s'appuie sur les classifications SFDR de chaque fonds, communiquées par les sociétés de gestion productrices des fonds. Pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable), les méthodologies des sociétés de gestion productrices pour déterminer cette classification intègrent la nécessité de bonnes pratiques de gouvernance appliquées par les entreprises dans lesquelles les fonds ont investi, en particulier en matière de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel et de respect des obligations fiscales.

## **E) Proportion d'investissements :**

Quels que soient les profils de gestion proposés, la Gestion sous Mandat de la Banque Populaire Méditerranée met l'accent sur la nécessaire convergence entre la gestion des risques financiers « conventionnels » (crédit, liquidité) et celle des risques dits extra-financiers (climat, biodiversité...) susceptibles d'avoir un impact en termes financiers. Le produit « Vision prudent » est investi en OPC actions internationales à hauteur de 0% à 30%. Le reste sera déposé en liquidités et/ou OPC monétaires et/ou OPC obligataires. Ce produit bien qu'axé vers la protection du capital, comporte un risque modéré et n'implique pas une garantie en capital et celui-ci pourrait ne pas être restitué en intégralité en cas de baisse de valorisation des unités de compte. L'horizon de placement conseillé ne saurait être inférieur à trois ans.

Ce produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables.

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

- La proportion d'investissement « #1 Alignés avec les caractéristiques E&S » est d'au moins 50%.
- Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du compartiment représentent jusqu'à 50% des investissements.

Les investissements de la catégorie « #1 Alignés avec les caractéristiques E/S » comprennent au moins :

- 30% d'investissements durables au sens du règlement SFDR ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- 20% d'autres caractéristiques E/S. Cette catégorie couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie "#2 Autres" du compartiment comprend des investissements et en OPC (Article 6 SFDR) non alignés aux caractéristiques E/S et/ou des investissements répondants à des besoins de liquidité, de diversification et sécurisation.

## **F) Contrôle des caractéristiques E/S :**

Des contrôles sont réalisés sur une base trimestrielle afin de s'assurer que les instruments financiers (OPCVM) promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales pour lesquelles ils ont été sélectionnés.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales des instruments financiers sont revus régulièrement dans le cadre d'ajustements méthodologiques résultant de nouvelles obligations réglementaires et/ou des bonnes pratiques de Place.

En lien avec le suivi réalisé pour formaliser les rapports périodiques SFDR de niveau produit, des contrôles ponctuels sont également effectués afin de s'assurer que les engagements en matière de durabilité du profil de gestion sont respectés.

## **G) Méthodes applicables aux caractéristiques E/S :**

La prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Banque s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR : la classification SFDR de chaque fonds (Article 6, Article 8 ou Article 9). Les méthodologies de détermination de la classification SFDR de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une prise en compte par les fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à travers les actions et obligations dans lesquelles les fonds ont investi.

Seuls les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et classés Article 9 (objectif d'investissement durable) sont considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Les fonds classés Article 6 ou les fonds pour lesquels les données de classification SFDR n'ont pas été communiquées par les sociétés de gestion productrices, sont considérés par défaut comme ne prenant pas en compte les caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

## **H) Sources et traitement des données :**

La Banque s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR : la classification SFDR de chaque fonds (Article 6, Article 8 ou Article 9). Les données mises à disposition par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds sont ensuite exploitées par la Banque selon leur nature (quantitative / qualitative), leurs taux de couverture et leur pertinence.

## **I) Limites aux méthodes et aux données :**

Les limites des méthodologies et des données sont notamment liées à :

- La disponibilité partielle des données ;
- Le taux de couverture des données par les providers et asset managers ;
- La difficulté de comparaison des méthodologies mises en place (évolutives dans la durée) par les producteurs externes et les fournisseurs de données pour mesurer la durabilité des produits et des émetteurs.

Pour pallier ces limites, la Banque se réserve le droit de compléter, corriger ou ignorer les informations mises à disposition par les fournisseurs de données si ces dernières sont jugées incorrectes ou incomplètes.

Les méthodologies propriétaires développées au sein de la Banque sont alignées avec les exigences réglementaires et peuvent être revues pour évoluer et s'aligner avec de nouvelles pratiques / recommandations. La Banque est ainsi en capacité de s'assurer en permanence que les caractéristiques environnementales ou sociales promues par les produits financiers sont mesurables et atteintes.

## **J) Diligence raisonnable :**

La diligence raisonnable mise en oeuvre concernant les actifs sous-jacents du produit financier repose sur un suivi régulier, afin de veiller au respect des principes de durabilité promus par le produit financier.

Concernant la sélection des gestionnaire d'actifs et des fonds, nos comités de gestion (au moins huit fois par an) incluent des analyses ESG sur les fonds pour identifier les caractéristiques Environnementales et Sociales promues par lesdits OPCVM.

Les Comités de Gestion, permettent à la Gestion Sous Mandat de veiller au bon respect des caractéristiques ESG promues par ce profil de gestion.

## **K) Politiques d'engagement :**

La Banque Populaire Méditerranée ne dispose pas d'une politique d'engagement actionnarial ou d'une politique de vote sur le périmètre des titres vifs détenus en direct. En effet, en tant que Prestataire de Services d'Investissement tels que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la Banque Populaire Méditerranée n'est pas visée par les articles L 533-22 § I et L 533-22-4 du Code monétaire et financier relatifs à la publication d'une politique d'engagement actionnarial et dont le champ d'application est réduit notamment aux sociétés de gestion et aux entreprises d'investissement. Plusieurs décisions de justice en France ont ainsi conclu que les prestataires de service de gestion pour compte de tiers n'était pas juridiquement propriétaires des titres, et que l'activité de gestion sous mandat n'autorisait pas une institution financière à représenter ses clients dans les assemblées générales des émetteurs concernés.

## **L) Indice de référence :**

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Banque Populaire Méditerranée, Siège Social : 457, Promenade des Anglais - 06200 Nice - Tél : +33 (0)4 93 21 52 00 \* - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (art. L. 512.2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit) 058 801 481 RCS Nice - immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481 - Succursale de Monaco : 3-9, boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco - RCI 00 S 03751 TVA : FR 64 0000 53 529 - Tél : +377 92 16 57 57 \* - [www.banquepopulaire.mc](http://www.banquepopulaire.mc). Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581\_01QHNQ délivré par l'ADEME. \*Appel non surtaxé, coût selon opérateur.

